

Règlements généraux du
Regroupement québécois des
intervenants en éducation canine.



Modifié le 15 octobre 2017 en assemblée générale.

CHAPITRE 1

Article 1. NOM

Regroupement québécois des intervenants en éducation canine.

Article 2. DÉFINITION

- a) Le Regroupement : Désigne le Regroupement québécois des intervenants en éducation canine.
- b) La loi : Loi sur les compagnies Partie III.
- c) Règlement : Réfère à tous les règlements adoptés par les instances décisionnelles du Regroupement québécois des intervenants en éducation canine.

Article 3. MISSION

Regrouper des intervenants en éducation canine qui fondent leur pratique professionnelle sur des connaissances scientifiques en matière d'éducation canine et de comportement canin.

Article 4. OBJECTIF

Le Regroupement a comme objectifs :

- a) De valoriser les métiers liés à l'intervention en éducation canine en établissant des standards professionnels élevés.
- b) De devenir une ressource pour le public, les médias et les intervenants en matière d'éducation canine et de comportement canin.
- c) De favoriser les échanges entre les membres du Regroupement.
- d) D'encourager la formation continue des éducateurs canins.
- e) D'assurer la protection du public en offrant un système de reconnaissance du professionnalisme des intervenants en éducation canine.

Article 5. SIÈGE SOCIAL

Le Regroupement élie domicile dans le district judiciaire de Montréal et son siège social est situé à l'adresse adoptée par résolution du Conseil d'administration.

Article 6. INTERPRÉTATION

Pour la définition générale des termes, le Regroupement s'en tient à la loi et à l'interprétation qu'en font les tribunaux québécois. Dans le texte, le masculin inclut le féminin et est utilisé, sans discrimination, afin d'alléger le texte.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

Article 7. CATÉGORIES DE MEMBRES

Le Regroupement compte 2 catégories de membres :

- a) Membre régulier
- b) Aspirant membre

Article 8. MEMBRE RÉGULIER

Le membre régulier désigne toute personne qui a rempli les conditions d'admission conformément aux règlements, qui a acquitté les frais d'adhésion conformément aux règlements et qui ne fait pas l'objet d'une radiation provisoire, d'une suspension ou d'une radiation permanente ordonnée par le comité de discipline ou par le conseil d'administration.

Article 9. ASPIRANT MEMBRE

L'aspirant membre désigne toute personne qui a soumis une demande d'adhésion à titre d'aspirant membre, qui a acquitté les frais d'adhésion et qui est inscrit au processus d'admission.

Article 10. CONDITION D'ADMISSION AU REGROUPEMENT

Pour devenir membre régulier du Regroupement, une personne doit :

- a) Satisfaire aux critères d'admissibilité établies par règlements;
- b) Avoir acquitté les frais d'adhésion fixés par règlement;
- c) Avoir réussi l'examen d'admission adopté par règlement;
- d) Ne pas faire l'objet d'une radiation provisoire, d'une suspension ou d'une radiation permanente ordonnée par le comité de discipline ou par le Conseil d'administration du Regroupement;
- e) Ne pas faire partie du conseil d'administration d'une association concurrente au Regroupement tel que définie par le Conseil d'administration;
- f) Ne pas être en conflit d'intérêts avec le Regroupement;
- g) Ne pas faire l'objet d'une radiation provisoire, d'une suspension ou d'une radiation permanente ordonnée par le comité de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, d'un ordre regroupant des médecins vétérinaires reconnus par le gouvernement d'une autre province canadienne ou de tout autre gouvernement pour les pays autres que le Canada;
- h) Ne pas faire l'objet d'une suspension temporaire de l'Association des techniciens en santé animal du Québec pour avoir enfreint une disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite et les activités sont jugées nuisibles et contraires aux intérêts de cette association;

- i) Ne pas faire l'objet d'une sanction criminelle ou pénale relative à une infraction concernant un mauvais traitement infligé à un animal imposée conformément aux règlements ou aux lois du Québec, du Canada ou de tous autres pays;
- j) Ne pas faire l'objet d'une décision d'un tribunal administratif ou judiciaire imposant une sanction ou ayant émis une ordonnance restrictive liées à la possession ou la garde d'animaux.

Article 11. RADIATIONS :

Tout membre qui omet ou refuse de se conformer au code de déontologie ou à tout autre règlement voté par le conseil d'administration peut être radié provisoirement ou radié de façon permanente par voie de résolution du conseil d'administration ou de décision du comité de discipline. Cette décision est finale et sans appel.

Est également radié d'office tout membre qui, à quelque moment que ce soit, n'est pas en mesure de répondre aux critères d'admissibilités prévus au présent règlement.

CHAPITRE 3 ORGANISATION DU REGROUPEMENT

SECTION 3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée des membres réguliers. Les aspirants membres et toutes personnes invitées par le Conseil d'administration sont admis à l'Assemblée générale.

Article 13. DROIT DE VOTE

Seuls les membres réguliers ont droit de vote lors de l'Assemblée générale.

Article 14. COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale :

- a) Procède à l'élection des membres du Conseil d'administration;
- b) Adopte l'ordre du jour ainsi que toutes modifications;
- c) Reçoit les rapports de la présidence et des comités;
- d) Décide de toute question qui lui est dévolue par les présents statuts;
- e) Ratifie toutes modifications aux règlements et au code de déontologie qui ont été présentées par le Conseil d'administration;
- f) Adopte le budget proposé par le Conseil d'administration
- g) Reçoit les états financiers et le rapport d'examen financier;
- h) Nomme les examinateurs des comptes et des finances;

- i) Adopte tous règlements et résolutions utiles à l'accomplissement de la mission et utiles à l'administration des affaires du Regroupement;
- j) Conseille les administrateurs sur l'orientation des politiques du Regroupement.

Article 15. RÉUNION RÉGULIÈRE

Le Regroupement tient chaque année une assemblée régulière des membres. Le Conseil d'administration en fixe le lieu, le contenu et la date. Elle doit cependant se tenir dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année financière du Regroupement.

Article 16. ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION RÉGULIÈRE

L'ordre du jour de la réunion régulière est préparé par le Conseil d'administration. L'ordre du jour est soumis à l'Assemblée générale pour adoption et toutes modifications et ajouts à l'ordre du jour peuvent être adoptés par l'Assemblée générale.

Article 17. RÉUNION SPÉCIALE

Le Conseil d'administration peut en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale, à l'heure et à la date qu'il détermine.

Une assemblée générale spéciale doit être convoquée par le conseil d'administration et se tenir dans les cinquante (50) jours suivants une demande, à cet effet, formulée par écrit par au moins 10 % des membres réguliers et adressée au Conseil d'administration. Telle demande doit contenir les sujets qui seront soumis à l'ordre du jour et seuls ces sujets pourront être discutés.

Article 18. CONVOCATION

La réunion régulière ou la réunion spéciale des membres du Regroupement doit être convoquée par écrit au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de la réunion de l'Assemblée générale.

Article 19. FORME DE L'AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation doit être acheminé à chaque membre et doit contenir l'ordre du jour de la réunion et les documents pertinents. L'avis peut être transmis par tous moyens permettant son acheminement aux membres.

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. La présence d'un membre à une réunion couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Article 20. QUORUM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le quorum de l'Assemblée générale est constitué de 20% des membres réguliers du regroupement au moment de la réunion. Nonobstant le pourcentage, l'Assemblée doit compter au moins dix (10) membres réguliers dont au moins cinq (5) ne doivent pas faire partie du conseil d'administration.

Article 21. STRUCTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée est présidée par une personne proposée par le Conseil d'administration et ratifiée par l'Assemblée générale. Le président de l'Assemblée est responsable de la procédure lors de la réunion.

Le secrétaire de l'Assemblée est proposé par le Conseil d'administration et ratifié par l'Assemblée générale. Le secrétaire d'Assemblée est responsable de la tenue des minutes de la réunion.

Le mandat du président et du secrétaire d'Assemblée prend fin lors de la fin de la réunion.

Article 22. PROCÉDURES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Toutes les décisions de l'Assemblée générale doivent être adoptées à la suite d'une proposition par un membre régulier ayant obtenu l'appui d'un second membre régulier. La décision pourra être adoptée si elle ne fait pas l'objet d'une demande de vote par l'un des membres réguliers présents ou d'une proposition d'amendement proposé par un membre régulier et appuyé par un second membre régulier.

L'Assemblée générale peut adopter toutes règles de procédure supplémentaires qu'elle juge opportunes.

Article 23. EXPRESSION DU DROIT DE VOTE

Sur demande du vote seul les membres habiles à voter pourront exprimer leur voix à main levée à moins que trois (3) membres ayant droit de vote ou le président d'assemblée ne requièrent la tenue d'un vote au scrutin secret.

Dans le cas où un vote se tiendrait au scrutin secret, la présidence d'assemblée désigne deux (2) scrutateurs parmi les personnes présentes n'ayant pas droit de vote ou de deux personnes qui renonce à leur droit de vote. Seules les personnes habiles à voter et présentes à la réunion pourront exprimer leur voix.

Sauf dispositions contraires prévues à une loi à laquelle le Regroupement est soumis, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple des voix validement données.

Article 24. VOIX PRÉPONDÉRANTE

La présidence de l'Assemblée ne dispose pas d'une voix prépondérante.

Article 25. CONFIDENTIALITÉ DES DÉBATS

Les réunions de l'Assemblée générale sont privées et seul les membres du Regroupement ainsi que les personnes invités par le Conseil d'administration sont admis. L'Assemblée générale pourra par résolution permettre d'ouvrir les débats d'une réunion au public.

SECTION 3.2 Conseil d'administration

Article 26. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se compose de sept (7) membres dont un président.

Article 27. ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles au Conseil d'administration les membres réguliers n'ayant pas été sanctionnés ou radiés par le comité de discipline ou ne faisant pas l'objet d'une enquête pendante ou de procédure devant le comité de discipline.

Par ailleurs, le conseil a la possibilité de combler un seul siège par une personne provenant de l'extérieur de l'organisation, ayant un intérêt pour l'éducation canine et étant complémentaire en termes de compétences avec le reste des membres du conseil. Cette personne ne doit pas faire l'objet d'une sanction émise par un ordre professionnel reconnu par le Code des professions ou ne pas faire l'objet d'une sanction criminelle ou pénale relative à une infraction concernant un mauvais traitement infligé à un animal et imposé conformément aux règlements ou aux lois du Québec, du Canada ou de tous autres pays. Cette personne a le droit de vote lors des réunions du conseil.

Tout membre du conseil d'administration est rééligible.

Article 28. PROCÉDURE D'ÉLECTION

Un comité de mise en candidature composé de deux membres du Conseil d'administration dont le poste n'est pas en élection a pour mandat de recueillir les candidatures pour les postes en élection et de transmettre aux membres réguliers la liste des candidats, par tous moyens que le comité juge à propos, au plus tard dix (10) jours avant l'Assemblée générale.

Tout membre régulier éligible peut soumettre sa candidature en transmettant un avis de mise en candidature, au siège social du Regroupement, appuyée par cinq (5) membres réguliers en règle, au plus tard vingt (20) jours avant l'assemblée générale annuelle.

L'élection des membres du conseil d'administration se fait lors de l'Assemblée générale annuelle lors d'un scrutin secret. Si le nombre de candidatures reçu est égal ou inférieur au nombre de postes en élection alors les personnes ayant soumis leur candidature dans le délai imparti seront élues automatiquement.

Article 29. PROCÉDURE D'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Le poste du président du conseil d'administration fait l'objet d'une élection distincte des autres membres du conseil d'administration. Tout candidat à la présidence doit être un membre régulier et spécifier son intention lors du dépôt de sa candidature.

Si aucune personne ne pose sa candidature à la présidence, le Conseil d'administration pourra choisir un de ses membres afin d'assurer la présidence.

Article 30. DURÉE D'UN MANDAT

Le mandat des administrateurs est d'une durée maximale de deux (2) ans et le nombre de mandats consécutifs est limité à trois (3).

Le conseil est renouvelable en alternance toutes les années. Pour assurer le mécanisme de rotation d'élection des administrateurs, les sièges d'administrateurs seront numérotés de 1 à 7 où le président porte le numéro 1. Les années impaires, les sièges 1,3,5,7 seront en élection alors que les sièges 2,4,6 seront en élection les années paires. Un mandat débute à la fin de la réunion régulière de l'Assemblée générale pendant laquelle a lieu l'élection.

Après avoir siégé pendant trois (3) mandats consécutifs, un membre ne pourra se représenter qu'après un intermède de deux (2) ans.

Article 31. VACANCES ET DÉMISSION

Si un administrateur élu perd sa qualité en cours de mandat, le conseil d'administration désigne parmi les membres réguliers un autre administrateur pour le remplacer jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Article 32. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout membre du Conseil d'administration qui est présent à une réunion où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, autre que sa propre pratique d'une activité régie par le Regroupement, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Article 33. CONFIDENTIALITÉ

Les délibérations du Conseil d'administration sont soumises au principe de la stricte confidentialité. Un membre qui transgresse cette règle peut être expulsé du conseil par ce dernier après avoir eu l'occasion d'être entendu sur cette question et si le conseil décide de son expulsion, il abroge en conséquence sa nomination.

Article 34. RÉMUNÉRATION

Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent pas de rémunération mais ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et d'hébergement relatif aux réunions régulières et spéciales du conseil et lors de l'assemblée générale annuelle pour un total maximal de deux cents (200 \$) par année.

Article 35. PERTE DE QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR

Est automatiquement exclu du Conseil d'administration toute personne qui

- a) Perd le statut de membre régulier
- b) Est absent à plus de 2 réunions consécutives
- c) Est destitué par un vote des deux tiers (2/3) des membres actifs présents à une réunion spéciale de l'assemblée générale convoquée à cet effet.
- d) Se retrouve sous un régime de protection;

Article 36. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

Les membres du Conseil d'administration peuvent participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Article 37. CONVOCATION DE RÉUNION

Un avis doit être transmis par le secrétaire du Regroupement au moins quinze (15) jours avant la tenue d'une réunion du Conseil d'administration.

Article 38. PROCÉDURE SPÉCIALE DE TENUE DE RÉUNION

Les membres du Conseil d'administration peuvent se réunir sans avis de convocation si l'ensemble des membres du conseil renoncent à l'avis.

Une résolution signée par tous les administrateurs du Conseil d'administration a la même validité qu'une résolution prise en réunion régulièrement tenue. Cette résolution constitue le procès-verbal.

Article 39. QUORUM LORS DES RÉUNIONS

Pour toutes réunions du Conseil d'administration le quorum est d'au moins cinq membres.

Article 40. POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi.

Article 41. INDEMNISATION

Chaque administrateur du Regroupement qui a assumé et assume la fonction d'administrateur à la condition expresse et en considération du présent engagement du Regroupement de l'exonérer de toute responsabilité et de le tenir indemne ainsi que ses successeurs, héritiers et ayant droit, de toute réclamation, action, frais ou charge en raison de toute action ou omission de sa part dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception d'une fraude commise directement par ledit administrateur ou découlant de sa propre négligence ou de son omission volontaire. Le Regroupement s'engage à prendre fait et cause pour l'administrateur dans les éventualités susmentionnées. Le Regroupement doit utiliser les fonds du Regroupement à cette fin et doit obtenir une assurance appropriée.

SECTION 3.2 Officiers du Regroupement

Article 42. OFFICIERS DU REGROUPEMENT

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres les officiers du Regroupement à l'exception du président. Seuls les membres réguliers peuvent être désignés officiers.

Article 43. PRÉSIDENCE

Le président est le premier officier de la société. Il préside toutes les réunions du conseil d'administration et fait partie ex officio de tous les comités de l'organisme. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale, signe tous les documents requérant sa signature et remplit toutes les charges qui lui sont attribuées par le conseil d'administration durant son mandat. Il bénéficie d'un vote prépondérant lors des réunions du Conseil d'administration.

Article 44. VICE-PRÉSIDENT

Remplace le président en cas d'incapacité ou de refus d'agir.

Article 45. SECRÉTAIRE

Le secrétaire assiste aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration et il supervise la rédaction des procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration. Il a la garde du registre des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres.

Article 46. TRÉSORERIE

Le trésorier a la charge et la garde des fonds ue Regroupement et de ses livres de comptabilité. Il prépare les budgets et il administre les sommes mises à la disposition du Regroupement. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés du Regroupement. Dans un des livres appropriés à cette fin, il consigne les dépôts des deniers du Regroupement fait dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration. Il doit aussi laisser examiner les livres et les comptes de la corporation par les administrateurs.

Article 47. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Au cas d'absence ou d'incapacité d'un officier du Regroupement, ou pour toute raison jugée suffisante par le Conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de cet officier à un membre du Conseil d'administration qui a le statut de membre régulier du Regroupement.

SECTION 3.3 Comités

Article 48. COMITÉS DU REGROUPEMENT

Le Conseil d'administration et l'Assemblée générale peuvent créer tout comité qu'ils jugent nécessaire pour une période et un but déterminé. Ces comités relèvent directement du Conseil d'administration et doivent lui faire rapport de leurs activités.

Article 49. COMITÉ PERMANENTS

Le Regroupement compte les comités permanents suivants :

- a) Le comité d'adhésion
- b) Le comité de relation publique

Article 50. MISSION DES COMITÉS PERMANENTS

- a) Le comité d'adhésion : Établit le ou les tests d'admission afin d'accéder au statut de membre régulier afin d'assurer un niveau de professionnalisme et l'adhésion aux principes d'éthique dont le

Regroupement fait la promotion. Il détermine les documents, les formations et/ou les lectures permettant aux membres aspirants de se préparer à l'examen. Les membres du comités d'adhésion sont responsables de faire passer les examens, de les corriger et de vérifier l'éligibilité des membres aspirants.

- b) Le comité de relation publique : Prépare le plan de communication et de promotion annuelle du Regroupement qui sera présenté à l'Assemblée générale.

Article 51. COMPOSITIONS DES COMITÉS

En tout temps, les comités du Regroupement doivent être composés de membres réguliers du Regroupement. Toutefois, un comité pourra s'adjoindre des non-membres afin de les assister dans leurs travaux. En tout temps, la proportion de membres composant un comité permanent ne doit pas être inférieure à soixante-quinze pour cent (75 %).

CHAPITRE 4 CODE ET RÈGLEMENTS

Article 52. CODE ET RÈGLEMENTS

Le Conseil d'administration, par résolution, établit :

- a) un code de déontologie;
- b) un règlement d'admission;
- c) des règlements généraux;

CHAPITRE 5 COTISATION

Article 53. COTISATION ANNUELLE

Le Conseil d'administration fixe par résolution la cotisation annuelle à être versée au Regroupement. La résolution fixant la cotisation doit être soumise à l'Assemblée générale pour ratification.

Article 54. REMBOURSEMENT DE COTISATION

Aucune cotisation n'est remboursable.

Article 55. DATE DE PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation est payable d'avance pour l'année à venir le ou avant le 31 mars de chaque année.

Article 56. DÉFAUT DE PAIEMENT DE COTISATION

Le défaut de paiement de la cotisation dans le délai prescrit entraîne la radiation d'office du membre en défaut.

Article 57. RÉINSCRIPTION DU MEMBRE EN DÉFAUT

Un membre pourra demander une réinscription lors d'un défaut de paiement de cotisation en présentant une demande au conseil d'administration et en payant le montant total de la cotisation due et en acquittant les frais de réinscription adoptés par résolution du Conseil d'administration.

Article 58. MODALITÉ SPÉCIALE DE PAIEMENT DE LA COTISATION

Le Conseil d'administration peut, par résolution, fixer des modalités spéciales de paiement.

CHAPITRE 6 COMITÉ DE DISCIPLINE

Article 59. CADRE D'APPLICATION DE LA PROCÉDURE DE DISCIPLINE

L'application du code de déontologie et toutes procédures découlant du non-respect de celui-ci s'appliquent dans le cadre de toute activité canine.

Article 60. SYNDIC

L'assemblée annuelle nomme, sur recommandation du conseil d'administration, un syndic pour un mandat de deux ans. Le syndic doit posséder une bonne connaissance des pratiques courantes du milieu canin ainsi qu'une connaissance appropriée en comportement canin et peut être un membre en règle du Regroupement. Le syndic fait un rapport sommaire de ses activités qui est présenté à l'assemblée annuelle.

Article 61. RÔLE ET POUVOIR DU SYNDIC

Le syndic est saisi de toute plainte contre un membre du Regroupement pour une infraction aux présents règlements ou au code de déontologie. Il est chargé de recevoir, d'évaluer, d'enquêter et de remettre, s'il y a lieu, ses conclusions et recommandations au conseil pour chaque plainte formulée à l'encontre d'un membre. Il informe le plaignant de sa décision de donner suite ou non à la plainte.

Article 62. PLAINTÉ

La plainte doit être faite par la personne qui est personnellement témoin des faits ou qui se juge lésée, elle doit inclure une description sommaire des faits, les circonstances, la date et le lieu de l'infraction reprochée.

Pour être recevable, une plainte ne peut être faite anonymement et la personne plaignante doit accepter que son nom et les faits en cause puissent être divulgués au membre visé par celle-ci.

Une plainte à l'encontre d'un membre qui est le syndic en fonction doit être présentée au président du conseil qui agira alors à titre de syndic pour cette cause.

Article 63. CONFIDENTIALITÉ DU TRAITEMENT DES PLAINTES

Toute plainte doit être traitée confidentiellement et ne peut être divulguée qu'au seul membre en cause à moins que celui-ci ne renonce par écrit à cette confidentialité. Le nom du membre visé ne sera divulgué aux membres du conseil d'administration que si le syndic juge qu'une mesure disciplinaire est requise. Toute autre plainte devra rester confidentielle et les documents qui s'y rattachent devront être détruits à la fin du mandat du syndic.

Article 64. MESURES DISCIPLINAIRES

Le conseil d'administration, sur présentation des conclusions et recommandations du syndic décide de la ou des mesure(s) disciplinaire(s) appropriée(s). Il peut rendre l'une ou une combinaison des sanctions suivantes :

- a) Une réprimande
- b) Un stage de perfectionnement
- c) Une ou des mesure(s) correctrice(s)
- d) La radiation provisoire du membre
- e) La radiation permanente du membre

Le comité avise le membre par écrit de sa décision. La décision du conseil d'administration est exécutoire et sans appel.

Article 65. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Tout membre du conseil qui serait en conflit d'intérêts au moment de recevoir les recommandations du syndic doit se retirer des délibérations.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 66. ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière du Regroupement se termine le 31 mars de chaque année.

Article 67. MISSION D'EXAMEN

Les livres et états financiers du Regroupement sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, par un comité de vérification interne ou par un vérificateur externe nommé à cette fin lors de l'assemblée annuelle des membres.

Article 68. EFFETS BANCAIRES

Tous les effets bancaires et les contrats sont régis par une politique des pratiques financières adoptée ou modifiée de temps à autre par le conseil d'administration.

Article 69. DISSOLUTION

Dans le cas de dissolution du Regroupement, de l'acquittement de ses dettes et du règlement de ses affaires, tous les fonds et biens de celle-ci restants alors seront remis, exempts de taxes, à une ou des organisations à but non lucratif ayant comme principal objectif la protection et le bien-être des animaux.

CHAPITRE 8 MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 70. MODIFICATION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute modification au présent Règlement doit être approuvée par les deux tiers (2/3) des membres présents lors d'une assemblée convoquée conformément aux présentes et dont avis doit obligatoirement avoir été transmis aux membres avant la tenue de l'assemblée, nonobstant toutes dispositions contraires.